MOTION D'ORDRE

DE F. M. ALEX. LABROUSTE

(De la Gironde),

Sur les diverses questions présentées au Conseil, concernant la législation relative aux prises (1).

Du 17 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne viens pas anticiper sur la discussion au fond du rapport que notre collègue Boulay-Paty vous a fait duodi

---

(1) Cette motion d'ordre, signée, comme le veut le réglement, par quatre membres, devoit être faite hier sextidi; mais une indisposition m'ayant écarté, et m'écartant encore aujourd'hui de la tribune, j'ai cru devoir recourir à la presse pour faire connoître mon opinion.

dernier, au nom de la commiſſion de marine ; mais je viens ſoumettre au Conſeil, ſur le même objet, une propoſition générale, dont la néceſſité m'eſt évidemment démontrée, & qui, ſi vous en jugez de même, doit être, je crois, adoptée plutôt que plus tard.

Le rapport fait par notre collègue eſt loin d'embraſſer toutes les difficultés qui ſe ſont élevées depuis environ ſix mois ſur la légiſlation relative aux priſes ; & ce n'eſt cependant qu'en les diſcutant ſous leurs differens rapports & dans leur enſemble, ce n'eſt qu'en les décidant toutes d'une manière franche & ſolemnelle que vous ferez ceſſer l'incertitude funeſte à laquelle ſont livrés nos corſaires, les navigateurs neutres & le commerce français, incertitude qui ne ſauroit être prolongée plus long-temps ſans un grand détriment pour le véritable intérêt public & pour la juſtice.

Oui, je ne balance pas à le dire, ſans un grand détriment pour le véritable intérêt public & pour la juſtice. Et en effet, quand on voit, d'une part, les corſaires français, & de l'autre, les commerçans nationaux & ceux des puiſſances neutres ou amies réclamer ſimultanément contre l'obſcurité de la loi ; quand on voit certains tribunaux juger dans un ſens, & d'autres tribunaux prononcer d'une façon toute différente ; quand on voit le même homme, dans le même cas, défendre là la propriété d'un vaiſſeau, & pourſuivre ici la confiſcation d'un autre ; quand on voit, ſuivant les lieux & les intérêts, le négociant & le corſaire crier tour-à-tour, & ſouvent enſemble, à l'ignorance ou à l'injuſtice des tribunaux ; quand on voit le premier tribunal de la République, le tribunal régulateur être embarraſſé lui-même, & demander que la loi s'explique ; quand on voit le Directoire exécutif déclarer que la légiſlation & la forme de procéder en matière de priſes ſont inſuffiſantes, & qu'il n'y trouve ni la garantie des traités, ni celle de la propriété françaiſe, ni l'aſſurance de l'approviſionnement de nos ports ; quand on voit la puiſſance exé-



cutive forcée, pour obvier par urgence à de tels inconvéniens, de prendre des arrêtés fondés, il est vrai, en justice & en raison, mais vraiment interprétatifs des lois en cette partie ; quand on voit, enfin, sur les mêmes questions, le rapporteur d'une commission vous proposer des lois positives, & celui d'un autre conclure à l'ordre du jour, n'en doit-on pas inférer au moins que les lois dont s'agit sont loin d'être claires ? Et s'il est vrai, comme on n'en sauroit douter, que ces lois intéressent à-la-fois l'exécution des traités, le droit des gens & la prospérité de notre propre commerce, le Corps législatif pourroit il être indifférent, pourroit - il garder le silence au milieu de tant & d'aussi puissans intérêts ?

Non, citoyens représentans, il ne le peut pas : il faut enfin sortir de cette anxiété funeste, & faire cesser, une fois pour toutes, les difficultés qui se sont élevées, à l'égard des prises, sur plusieurs points de notre législation.

La loi du 29 nivôse an 6 est - elle susceptible ou non d'être modifiée ? est-elle suffisamment expliquée par celle du 10 brumaire an 5, quant à la définition des marchandises anglaises ou réputées telles ? a-t-elle dû s'exécuter vis-à-vis des neutres, dès l'instant même de sa publication en France, ou seulement dans un délai tel qu'ils aient pu la connoître, ou n'en pas être au moins rétroactivement frappés ? Les neutres, assujettis avec juste raison à donner caution en cas d'appel de leur part, seront - ils ou non autorisés à exiger semblable caution, si l'appel est interjeté par l'armateur du corsaire ? les lois & la forme de procéder relativement aux prises garantissent - elles suffisamment la foi des nations & l'exécution des traités ? assurent elles, dans tous les cas, la propriété française ? assurent-elles l'approvisionnement de nos ports ? Telles sont les questions portées devant vous, depuis environ six mois, par les corsaires, les négocians, les nationaux, les neutres, les alliés, les tribunaux & le Directoire lui-même. Je n'en veux aujourd'hui préjuger aucune ; mais je ne puis m'empêcher de desirer, & vous

devez desirer, comme moi, qu'elles soient toutes résolues : c'est le moyen de fixer enfin d'une manière claire & précise les droits & les devoirs de chacun : l'importance des objets vous en fait une obligation rigoureuse ; & ce n'est pas par une décision partielle & isolée, telle que celle qui vient de vous être présentée, que vous atteindrez le but desiré.

Qui ne voit que ces diverses questions ont entr'elles un rapport intime ? & cependant en n'en decidant aujourd'hui qu'une seule, seroit-ce par un ordre du jour, seroit-ce par un silence absolu que vous entendriez répondre à tant d'autres ? je ne le pense pas. En fait de lois à interpréter, un ordre du jour ne décide rien, s'il est sans motif ; il est inconstitutionnel, s'il est motivé ; & si, sans être formellement motivé, il est précédé dans sa rédaction des raisons qui ont été alléguées pour ou contre, il présente alors les plus grands dangers. Motivé, il transporte au seul Conseil des Cinq-cents l'explication des lois, à laquelle le Conseil des anciens doit constitutionnellement concourir, comme à leur formation propre. Sans motif, il n'exprime qu'un refus de délibérer, & ce refus ne peut avoir lieu que quand il n'existe absolument aucun doute. Précédé des raisons qui ont été allégués pour ou contre, il peut influencer certains tribunaux, former, sinon un titre légal, du moins une autorité apparente aux parties intéressées, & par-là substituer d'abusifs commentaires à l'interprétation constitutionnelle des lois, & à leur texte précis, seule expression de la volonté générale, l'opinion seulement présumée d'un des deux conseils, souvent la manière de voir isolée du seul membre qui a opiné. Un silence absolu seroit plus dangereux encore & moins digne encore de vous. Il seroit un vrai deni de justice, un véritable ordre du jour adopté par des commissions auxquelles appartient bien l'examen, mais n'appartient jamais la décision des questions qui leur sont renvoyées.

Non, citoyens représentans, ce ne sera ni en méconnoissant la limite constitutionnelle de vos pouvoirs, ni en

vous expoſant à altérer indirectement le texte des lois & l'impaſſibilité néceſſaire aux tribunaux, ni en gardant plus long-temps un ſilence déja trop funeſte, que vous répondrez à tant & de ſi inſtantes réclamations. Vous ne perdrez pas de vue qu'elles intéreſſent à-la-fois l'armement en courſe, le commerce français, la navigation neutre, l'exécution des traités & le droit des gens : l'armement en courſe, l'un des redoutables ennemis de l'ambitieux anglais; mais qui, dans l'intérêt public & dans ſon propre intérêt, doit être aſſujetti à des règles juſtes, fixes & certaines; le commerce français, précieux eſpoir de la proſpérité nationale, & que vous ne ſauriez trop favoriſer; la navigation neutre dont il convient de ſurveiller & prévenir les abus, mais qu'il faut reſpecter & encourager dans l'intérêt même des peuples en guerre; l'exécution des traités, garantie la plus ſûre de la paix & de la durée des gouvernemens; le droit des gens, enfin, que ne méconnut jamais un peuple libre & généreux, ami de la juſtice & de la vraie gloire. Vous ne perdrez pas de vue que les queſtions que j'ai rappelées ſont toutes liées entre elles; que les parties intéreſſées, leurs juges & le Directoire exécutif s'accordent à en réclamer la ſolution; & vous ſentirez qu'une déciſion partielle ſur quelques-unes, & l'ordre du jour ou un ſilence abſolu ſur les autres, ne ſauroient remplir ce que tant d'intérêts attendent de vous.

Je ſuis loin au ſurplus d'accuſer, à l'égard d'un ſi long ſilence, les intentions de qui que ce ſoit; & je ſuis convaincu qu'une des principales cauſes qui ont retardé juſqu'à ce jour une déciſion générale auſſi vivement attendue, eſt l'exiſtence de pluſieurs commiſſions pour un même objet, & la diviſion entre elles d'un travail qui devroit être fait en commun, comme les queſtions qui y donnent lieu ſont relatives & intimement liées.

Une commiſſion eſt chargée de réunir, claſſer & ſimplifier, s'il y a lieu, les lois maritimes déja exiſtantes; & former un code complet de marine paroît être l'objet de

son institution. Une autre a reçu la mission d'examiner un message du Directoire exécutif sur la forme de procéder & divers points de législation en matière de prises. Elle vous a fait, à ce sujet, un rapport ; les projets présentés par elle ont été déja discutés ; & je regarde comme une calamité que la discussion n'ait pas amené encore une détermination positive. Une troisième, enfin, sous le nom de commission de marine, est chargée de revoir, compléter & modifier, s'il convient, les lois maritimes. Diverses questions concernant les prises lui ont été spécialement renvoyées ; elle vous a fait des rapports partiels sur quelques unes d'entre elles ; & c'est en son nom que vous a été fait celui dont je parle aujourd'hui.

Il résulte, & il doit nécessairement résulter de cette multiplicité de commissions dans une même matière, qu'aucune d'elles ne se livre avec suite à un travail général, que chacune regarde comme également délégué aux autres ; que chacune se borne exclusivement à l'examen des questions particulières qui lui sont spécialement & successivement renvoyées ; que chacune de ces questions, prise isolément, n'est considérée que sous un seul point de vue, tandis qu'elles devroient l'être toutes dans leurs rapports mutuels, & dans ceux qu'elles ont avec les principes généraux du droit des gens, de la politique & du commerce ; & de là, quoiqu'avec un but & des intentions semblables, des propositions incohérentes, souvent disparates, & quelquefois opposées, au milieu desquelles il n'existe qu'incertitude, arbitraire & confusion.

Quittons, citoyens représentans, quittons une marche vicieuse, une marche absolument destructive de l'uniformité & de l'unité de principes, condition essentielle de toute bonne législation. Songeons qu'il s'agit de nombreux & des plus grands intérêts ; que ces intérêts ont entre eux une liaison intime ; & que s'il est une branche de notre législation qui doive moins que toute autre encore être morce-

lée, c'eſt bien ſans doute celle qui, dans ſes rapports généraux, embraſſe l'armement en courſe, la marine de l'Etat & le commerce, le droit des gens & celui de la guerre, & nos relations avec les peuples neutres ou alliés. Abordons franchement, & dans leur enſemble les diverſes queſtions relatives aux priſes; réuniſſons dans un ſeul & même foyer toutes les lumières déja acquiſes; appelons-en, s'il le faut, de nouvelles; appelons ſur-tout celles du gouvernement, que ſon action continue & journalière ſur l'exécution des lois met à portée d'en apprécier, mieux que qui ce ſoit, les dangers ou les avantages; & complétons enfin, rendons enfin digne de la République une des parties les plus eſſentielles du code français.

D'après ces conſidérations, que j'aurois ſoumiſes au Conſeil duodi dernier, ſans l'interruption apportée à la lecture du rapport de notre collègue Boulay-Paty, mais que j'ai cru devoir ne pas tarder davantage à lui ſoumettre,

Je demande 1°. l'impreſſion du référé du tribunal de caſſation, à l'occaſion duquel le rapport a été fait;

2°. Que la commiſſion dite de marine, au nom de laquelle le rapporteur a parlé, & celle nommée pour examiner le meſſage du Directoire exécutif du 22 floréal dernier, ſoient réunies, &, s'il en eſt beſoin, complétées;

3°. Que le dernier rapport de notre collègue Boulay-Paty, le référé du tribunal de caſſation, les diverſes pétitions qui vous ont été adreſſées, la motion d'ordre faite par notre collègue Grandmaiſon, le 17 thermidor dernier; le meſſage du Directoire exécutif du 22 floréal précédent, les projets de réſolution préſentés ſur ce meſſage par notre collègue Riou, & les opinions prononcées alors, ſoient renvoyées à ces commiſſions réunies;

4°. Enfin, qu'il ſoit fait au Directoire exécutif un meſſage, pour l'inviter à tranſmettre au Conſeil des renſeignemens poſitifs ſur les effets politiques & commerciaux de la

loi du 29 nivôse an 6, & autres lois relatives aux prises; afin que, ces renseignemens obtenus, la commission unique dont je viens de parler fasse un prompt rapport sur le tout.

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.